

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 2 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame MIRASOLA*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Monsieur AMOURI*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame BOUTON*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Madame GAJDA*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, DANDOIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur HOCHART.

DELIBERATION N° 21 : DOTATION AUX LAURÉATS DU BACCALAURÉAT – SESSION 2023.**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

Dans le cadre des politiques publiques éducatives labellisées « *Cités Educatives* » menées par la Municipalité et dont l'un des 3 objectifs fondamentaux consiste en « *Créer, conforter et/ou optimiser des outils adaptés permettant de compenser les inégalités dues au contexte socio-économique des familles* », la Ville de Denain se propose de valoriser, pour cette année scolaire 2022 - 2023, les élèves denaisiens lauréats du diplôme du baccalauréat.

Pour information, avec 733 100 candidats et 666 800 bacheliers, le taux de réussite au baccalauréat 2022 en France est de 91,0 %. Il est de 96,0 % dans la voie générale, 90,4 % en technologique et 82,2 % dans la voie professionnelle. (*source : service-public.fr*)

Cette action consiste donc en l'attribution d'une carte cadeau d'une valeur maximale de 200 € valable dans de nombreuses enseignes partenaires pour l'achat notamment de matériel informatique, de livres ou de fournitures scolaires.

Le nombre d'élèves denaisiens scolarisés en terminale, toutes filières confondues, pour l'année scolaire 2022-2023 en établissements publics et privés du territoire communal est décomposé comme suit :

- Lycées Mousseron et Jurénil : 123 élèves
- Lycée Alfred Kastler : 232 élèves
- Établissement privé Jean-Paul II : 13 élèves
- Total : 368 élèves

1 - Objectifs :

Cette aide se veut une reconnaissance de l'élève pour la qualité du travail accompli pendant sa scolarité au lycée.

2 - Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

- Les élèves denaisiens scolarisés pendant l'année de terminale dans un établissement du second degré et ayant obtenu leur baccalauréat général, technologique ou professionnel avec mention Très Bien, Bien ou Assez Bien dans l'Académie de Lille,

- Les élèves denaisiens ayant passé leur diplôme en candidat libre et ayant obtenu leur baccalauréat général, technologique ou professionnel avec mention Très Bien, Bien ou Assez Bien dans l'Académie de Lille au cours de l'année de terminale,

- A titre dérogatoire, les élèves denaisiens dont le baccalauréat avec mention Très Bien, Bien ou Assez Bien a été délivré par une académie limitrophe, à condition de prouver qu'ils résidaient bien à Denain au cours de l'année de terminale.

3 - Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à :

- 200 euros pour un élève bachelier mention Très Bien,
- 100 euros pour un élève bachelier mention Bien,
- 50 euros pour élève bachelier mention Assez Bien.

4 - Modalités d'instruction :

Les demandes se feront par dossier d'inscription disponible à la direction scolaire du pôle éducation vie sportive et seront obligatoirement déposées avant le 15 septembre 2023, année d'obtention du baccalauréat.

Les demandes déposées hors délai, les dossier incomplets ou non conformes ne seront pas instruits.

La demande doit être accompagnée des pièces administratives suivantes :

- La copie du diplôme du Baccalauréat obtenu avec la mention TB / B / AB ou le relevé de notes du Baccalauréat obtenu avec la mention TB / B / AB,
- La copie de la carte d'identité, du passeport, du titre de séjour ou du document de circulation pour étranger mineur en cours de validité,
- Une justificatif de domicile attestant du lieu de résidence du bénéficiaire sur la ville de Denain.

En cas de défaut de production ou de non-conformité d'une pièce, une demande de complément sera adressée par les services municipaux au demandeur par pli postal. Tout dossier demeuré non conforme après 2 relances sera définitivement rejeté.

Pour les dossiers déclarés conformes, un accusé de réception sera adressé, signé de Madame le Maire, au demandeur.



5 - Versement de l'aide :

Une cérémonie officielle de remise des prix sera organisée par la collectivité au théâtre de Denain. Les bénéficiaires ayant sollicité cette dotation seront à cette occasion invités à se présenter pour retirer leur dotation. *(La date de la cérémonie sera communiquée ultérieurement)*

6 - Validité de l'action :

La présente délibération fixe la validité de l'action pour les lauréats du baccalauréat session 2023.

7 - Coût prévisionnel pour l'année 2023 :

Le coût moyen prévisionnel de l'action est estimé à 30 000 euros.

A la lecture de cet exposé, il est donc proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la mise en place et le cadre stratégique de ce dispositif dit « *Dotation aux lauréats du Baccalauréat session 2023* ».

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les demandes de subventions ou de soutien éventuels pouvant intervenir dans ce cadre, ainsi qu'à percevoir les recettes afférentes à cette politique publique.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables correspondants.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

J. HOCHART.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le..... et de la publication le.....